



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT 22/2020

**La loi qui impose le paiement d'une contribution de 20 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dans les procédures juridictionnelles est, pour l'essentiel, constitutionnelle**

*La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » et de la loi du 26 avril 2017, qui étend le système aux procédures devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Selon la Cour, l'obligation pour les justiciables de payer à ce Fonds un montant forfaitaire de 20 euros lorsqu'ils intentent une procédure ou en cas de condamnation pénale est justifiée dans son principe et n'entrave pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge. En effet, le législateur a prévu une exonération pour les justiciables qui bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.*

*Du fait qu'une contribution de 20 euros par demandeur ou requérant est demandée, le défendeur qui n'obtient pas gain de cause risque cependant, dans des procédures comptant plusieurs demandeurs ou requérants, de devoir payer une contribution qui dépasse largement le montant de 20 euros fixé par le législateur. La Cour annule donc les mots « par chacune des parties demanderesses » et « par partie requérante » dans les dispositions attaquées.*

### **1. Contexte et objet des recours**

Plusieurs ASBL actives dans la défense des droits des plus démunis ou regroupant des avocats ou des magistrats ont introduit un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » et de la loi du 26 avril 2017, qui étend le système aux procédures devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers.

La loi du 19 mars 2017 crée un fonds budgétaire dont les recettes servent à financer les indemnités des avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne ainsi que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique. Le fonds est alimenté par des contributions perçues dans le cadre de procédures juridictionnelles. Dans les affaires civiles et les procédures devant le Conseil d'État ou le Conseil du contentieux des étrangers, chaque demandeur ou requérant doit en principe payer une contribution de 20 euros en début de procédure. Dans les affaires pénales, l'obligation de paiement de la contribution incombe à chaque suspect, inculpé, prévenu, accusé ou personne responsable civilement du délit qui est condamné par une juridiction pénale. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque la

personne concernée bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

## **2. Appréciation de la Cour constitutionnelle**

Tout d'abord, les parties requérantes critiquent les lois attaquées dans la mesure où **la contribution au Fonds entraverait de manière disproportionnée l'accès au juge des justiciables**, compte tenu des seuils financiers qui existent déjà.

Selon la Cour, le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions financières, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'essence de ce droit et qu'elles soient proportionnées. En l'occurrence, la Cour juge que l'effectivité de l'aide juridique de deuxième ligne est un but légitime. En exonérant les personnes bénéficiant de cette aide ou de l'assistance judiciaire, le législateur a voulu préserver le droit d'accès au juge pour les plus démunis. **Pour les autres justiciables, la contribution de 20 euros ne peut être considérée en soi comme un obstacle insurmontable à l'accès à un juge.** Il appartient toutefois au législateur, lorsqu'il adopte une telle mesure, de tenir compte des autres mesures qui alourdissent le coût des procédures juridictionnelles. L'existence d'une atteinte au droit d'accès à un juge doit s'apprécier au regard de l'ensemble des mesures susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles.

Ensuite, les parties requérantes reprochent aux lois attaquées de ne soumettre à la contribution que les justiciables et non tous les contribuables.

La Cour juge que le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu lorsqu'il détermine les redevables des impôts. Le législateur justifie son choix dans les travaux préparatoires par le fait que « chaque utilisateur du service public de la justice tire profit d'une aide juridique de deuxième ligne correcte ». Selon la Cour, garantir l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, en vue d'assurer leur droit d'accès à un juge, **peut justifier que la contribution soit imposée aux justiciables qui sont présumés disposer de la capacité financière nécessaire.** Le choix du législateur n'affecte donc pas le droit d'accès au juge et est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

La circonstance que chaque demandeur ou requérant est en principe tenu de payer la contribution de 20 euros pour chaque acte introductif d'instance, dans les procédures civiles ou administratives, est objective et pertinente au regard de l'objectif du législateur d'imposer cette contribution à chaque utilisateur du service public de la justice. Cependant, les dispositions attaquées ont pour effet que la partie qui perd le procès peut se voir imposer le paiement d'une contribution bien supérieure au montant de 20 euros fixé par le législateur. Tel est notamment le cas lorsque plusieurs demandeurs obtiennent gain de cause et que les contributions versées par ceux-ci sont mises à la charge du défendeur, qui a perdu le procès. Les dispositions attaquées ont donc des effets disproportionnés par rapport au but visé. La Cour annule donc les mots impliquant le paiement de la contribution par demandeur ou requérant.

Les parties requérantes critiquent également le fait que l'obligation de contribution s'applique aux procédures qui sont exonérées des droits de mise au rôle. Selon la Cour, les droits de mise au rôle et la contribution litigieuse sont fondés sur des choix politiques procéduraux différents. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de règles procédurales différentes entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, ce qui n'est pas le cas dès lors que les lois attaquées n'impliquent pas de restriction disproportionnée du droit d'accès au juge.

Ensuite, les parties requérantes critiquent le fait que la contribution est due par chaque partie demanderesse pour chaque acte introductif d'instance devant le tribunal de la famille, alors qu'en cas de saisine permanente de ce tribunal, des droits de rôle n'étaient dus qu'une seule fois. La Cour juge que la contribution attaquée n'est pas due pour chaque nouvelle demande formulée au tribunal de la famille étant donné qu'il est saisi de manière permanente. Le moyen n'est donc pas fondé sur ce point.

Enfin, les parties requérantes font valoir que la contribution devrait également s'appliquer à d'autres types de procédures (médiation civile, transaction pénale, etc.) et aux procédures devant les juridictions administratives autres que le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers.

La Cour rejette cette argumentation. En ce qui concerne les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, la Cour juge qu'il n'est pas dénué de justification raisonnable qu'une contribution soit uniquement due par suite de l'introduction de l'affaire auprès du juge. En ce qui concerne les affaires pénales, la Cour observe que la contribution attaquée n'est perçue qu'à la fin de la procédure. En cas d'extinction de l'action publique, notamment par une transaction, l'affaire est traitée selon une procédure extrajudiciaire. La différence de traitement critiquée est donc raisonnablement justifiée. Enfin, la Cour juge que le fait que la contribution ne s'applique pas aux procédures devant toutes les juridictions administratives est raisonnablement justifié par l'importance que les procédures devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers représentent dans les frais de l'aide juridique de deuxième ligne et par le coût organisationnel disproportionné qu'occasionnerait l'application de la contribution devant les autres juridictions administratives.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 22/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, [www.cour-constitutionnelle.be](http://www.cour-constitutionnelle.be) (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-022f.pdf>).

*Personnes de contact pour la presse*

Marie-Françoise Rigaux | [marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be](mailto:marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.13.28

Martin Vrancken | [martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be](mailto:martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be) | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)